

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79) porté
par la communauté de communes du Thouarsais**

Avis conforme NA-2026-013995/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Thouarsais reçu le 19/02/26 relatif à révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Thouarsais (35 499 habitants en 2021 source INSEE, sur un territoire de 620,2 km²), compétente en urbanisme, souhaite apporter une révision allégée n°5 au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 septembre 2019 et a été approuvé le 4 février 2020 ;

Considérant que la révision allégée vise à permettre sous certaines conditions l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles pour des exploitations existantes enclavées dans les bourgs de sept communes de la communauté de communes afin que ces exploitations ne se retrouvent pas bloquées dans le développement de leur activité selon le dossier ; que, pour ce faire, cette révision allégée porte sur :

- le reclassement en zones urbaines à vocation mixte UA et UB huit secteurs agricoles en activité, dans les bourgs de sept communes du territoire, actuellement classés en zone agricole A dans le PLUi en vigueur ;
- l'autorisation dans les zones urbaines UA et UB des usages et affectations des sols, constructions et activités nécessaires aux exploitations agricoles existantes dans la zone à condition d'être compatible avec la proximité d'habitations et de ne pas générer de gênes et de nuisances supplémentaires ;

Considérant que les zones UA et UB du territoire correspondent à des secteurs à vocation mixte (habitat, commerces, services, équipements collectifs et activités peu génératrices de nuisances) ; que la volonté de la révision allégée est de permettre le développement d'activités agricoles existantes ; que l'absence d'incidences sur les conflits d'usages et des nuisances des activités agricoles dans les centres bourgs habités n'est pas démontrée ;

Considérant que le reclassement des zones agricoles A en zones UA et UB permet aussi d'y construire des activités industrielles et des logements sur une surface cumulée de 3,35 hectares ; que le dossier ne précise pas en conséquence les incidences de la révision allégée sur le projet de territoire, en particulier sur l'armature territoriale de développement de l'habitat prévu dans le PLUi en vigueur ;

Considérant que, selon le dossier, des secteurs agricoles reclassés se situent dans et à proximité des sites Natura 2000 « la Plaine d'Oiron-Thénezay » et « la Vallée de l'Argenton » ; qu'ils se situent à proximité de zones humides et à proximité ou au sein d'éléments de la trame verte et bleue du territoire ; qu'il convient d'évaluer les effets de la révision allégée sur ces sites Natura 2000 ; que l'évaluation des incidences de la révision allégée ne doit pas être reportée au stade des projets éventuels afin de prescrire dès le stade de la planification des mesures d'évitement-réduction proportionnées ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Thouarsais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8428_plui_thouarsais_79_dh_mls_mrae_signe.pdf